

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la  
fonction publique

**NOR :**

## PROJET D'ORDONNANCE

complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables  
applicables aux métropoles

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles définit l'organisation et le fonctionnement institutionnel des métropoles.

S'agissant des règles budgétaires, financières et comptables, l'article 43 de la loi précitée crée, au sein du chapitre VII du titre Ier de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), une section 6 qui regroupe les dispositions spécifiques aux métropoles.

Les dispositions ainsi introduites posent le principe selon lequel les métropoles sont, comme les autres établissements publics de coopération intercommunale, soumises au régime budgétaire, financier et comptable applicable aux communes.

Toutefois, compte tenu de l'étendue des compétences des métropoles, l'article 73 de la loi précitée habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à compléter et préciser les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles.

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de fixer les règles applicables aux métropoles en matière d'élaboration, de présentation, d'adoption et de publicité du budget et des comptes. Le cadre budgétaire et comptable ainsi défini doit notamment permettre de retracer l'ensemble des compétences exercées par les métropoles qu'il s'agisse des compétences transférées par les communes membres ou de celles déléguées par le département ou la région. En outre, il étend aux métropoles les dispositions spécifiques aux régions en matière de gestion pluriannuelle et de fongibilité des crédits.

L'article 2 prévoit que les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin de permettre aux établissements publics appelés à devenir des métropoles d'adapter leur organisation et leurs outils informatiques au nouveau cadre budgétaire et comptable. Il permet toutefois à ceux des établissements publics concernés qui en exprimeraient le souhait par une délibération de leur organe délibérant d'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 le régime budgétaire, financier et comptable défini par la présente ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la décentralisation et  
de la fonction publique

---

**PROJET D'ORDONNANCE N° [ ] DU [ ]**

Complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables  
applicables aux métropoles

NOR :

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 73 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du [...] ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

**Article 1**

La section 6 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, est ainsi modifiée :

1° La sous section 1 est ainsi rédigée :

« Article L. 5217-10. - Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre VI de la première partie et aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« Art. L. 5217-10-1. - Le budget de la métropole est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement public de coopération intercommunale. Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes.

« Le budget de la métropole est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes.

« Le budget de la métropole est divisé en chapitres et articles.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 5217-10-2. - Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil de la métropole présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la métropole, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

« Art. L. 5217-10-3. - L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil de la métropole peut décider :

« 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; ou

« 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

« Art. L. 5217-10-4. - Pour l'application de l'article L. 2312-1, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

« Le projet de budget de l'établissement public de coopération intercommunale est préparé et présenté par le président du conseil de la métropole qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil de la métropole avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil de la métropole.

« Art. L. 5217-10-5. - Le budget de la métropole est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« Les documents budgétaires sont présentés conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 5217-10-6. - Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil de la métropole en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, le conseil de la métropole peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

« En cas de vote par article, le président du conseil de la métropole peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés.

« Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, fixée à l'occasion du vote du budget, le conseil de la métropole peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président du conseil de la métropole informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

« Art. L. 5217-10-7. I. — Si le conseil de la métropole le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« II. — Si le conseil de la métropole le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

« La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« A l'occasion du vote du compte administratif, le président du conseil de la métropole présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte administratif.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 5217-10-8. - Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil de la métropole établit son règlement budgétaire et financier.

« Le règlement budgétaire et financier de l'établissement public de coopération intercommunale précise notamment :

« 1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

« 2° Les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

« Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« Art. L. 5217-10-9. - Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président du conseil de la métropole peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de

l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

« Art. L. 5217-10-10. - Le président du conseil de la métropole présente annuellement le compte administratif au conseil de la métropole, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

« Le président du conseil de la métropole peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

« Le compte administratif est adopté par le conseil de la métropole.

« Préalablement, le conseil de la métropole arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

« Art. L. 5217-10-11. - Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'établissement public de coopération intercommunale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil de la métropole peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil de la métropole procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 5217-10-12. - Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, la collectivité peut transférer cet excédent à la section de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.

« Art. L. 5217-10-13 - Pour l'application de l'article L. 2313-1, les lieux de mise à disposition du public sont le siège de la métropole et les mairies des communes situées sur le territoire de la métropole.

« Art. L. 5217-10-14. - Les documents budgétaires sont assortis en annexe, notamment :

« 1° De données synthétiques sur la situation financière de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« 2° De la liste des concours attribués par l'établissement public de coopération intercommunale sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 4° De la liste des organismes pour lesquels l'établissement public de coopération intercommunale :

« a) Détient une part du capital ;

« b) A garanti un emprunt ;

« c) A versé une subvention supérieure à 75 000 € et représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

« La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

« 6° De la liste des délégataires de service public ;

« 7° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de l'établissement public de coopération intercommunale résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

« 8° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat ;

« 9° De l'état de variation du patrimoine prévu à l'article L. 2241-1 ;

« 10° Des autres états portant sur la situation patrimoniale et financière de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que sur ses différents engagements.

« Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

« En cas de signature d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la métropole présente annuellement un état, annexé à son budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

« Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une ou plusieurs publications locales dont la diffusion totale couvre l'ensemble du territoire de la métropole.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 5217-10-15. - Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 5217-10-15 sont transmis à l'établissement public de coopération intercommunale.

« Ils sont communiqués par l'établissement public de coopération intercommunale aux élus du conseil de la métropole qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-26.

« Sont transmis par l'établissement public de coopération intercommunale au représentant de l'Etat et au comptable de l'établissement public de coopération intercommunale à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels l'établissement public de coopération intercommunale :

« 1° Détient au moins 33 % du capital ; ou

« 2° A garanti un emprunt ; ou

« 3° A versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. »

2° Après la sous-section 3, sont insérées deux-sous sections ainsi rédigées :

« Sous-section 3 :

« Dépenses

« Art. L. 5217-20-1. – Le cas échéant, les dépenses relatives au revenu de solidarité active et à l'allocation personnalisée d'autonomie sont retracées dans un chapitre individualisé du budget de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Art. L. 5217-20-2. - Lors du vote du budget ou d'une décision modificative, le conseil de la métropole peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section.

« L'absence d'engagement d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues, constatée à la fin de l'exercice, entraîne la caducité de l'autorisation.

« Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement de dépenses imprévues sont affectées dans les conditions prévues par décret.

« Sous-section 4

« Comptabilité

« Art. L. 5217-21-1. - Le président du conseil de la métropole tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

« Art. L. 5217-21-2. - Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de l'établissement public de coopération intercommunale dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le conseil de la métropole. »

## **Article 2**

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, les métropoles ont la faculté, sur délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles succèdent, d'appliquer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Article 3**

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics, et le secrétaire d'Etat à la réforme territoriale, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Président de la République :

François Hollande

Le Premier ministre,

Manuel Valls

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics,

Christian Eckert

Le secrétaire d'Etat à la réforme territoriale, auprès de la ministre de la décentralisation, et de la fonction publique,

André Vallini

## **FICHE D'IMPACT PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE**

**NOR : A COMPLETER**

**Intitulé du texte :** Projet d'ordonnance complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence

**Ministère à l'origine de la mesure :** Ministère de l'intérieur, ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et ministère chargé du budget.

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) :

**A COMPLETER**

## I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre		
Projet d'ordonnance complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence		
Objectifs		
<p>Le projet d'ordonnance a pour objet de compléter et de préciser les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles.</p> <p>En effet, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles définit l'organisation et le fonctionnement institutionnel des métropoles.</p> <p>Toutefois, afin de tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières des métropoles, notamment de l'étendue des compétences exercées, l'article 73 de la loi précitée autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance, avant le 27 janvier 2015, les mesures de nature législative propres à compléter et préciser les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles.</p> <p>L'article 1<sup>er</sup> a donc pour objet de fixer les règles applicables aux métropoles en matière d'élaboration, de présentation, d'adoption et de publicité du budget et des comptes. Le cadre budgétaire et comptable ainsi défini, qui reprend en grande partie les règles applicables aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération, doit notamment permettre de retracer l'ensemble des compétences exercées par les métropoles qu'il s'agisse des compétences transférées par les communes membres ou de celles déléguées par le département ou la région. En outre, il étend aux métropoles les dispositions spécifiques aux régions en matière de gestion pluriannuelle et de fongibilité des crédits.</p> <p>Il convient de préciser que ce nouveau cadre budgétaire et comptable a fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'association des communautés urbaines de France, engagée en 2013. Afin de répondre aux préoccupations exprimées dans ce cadre, il est proposé que les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il s'agit de permettre aux établissements publics appelés à devenir des métropoles d'adapter leur organisation et leurs outils informatiques au nouveau cadre budgétaire et comptable. Il est toutefois prévu que ceux des établissements publics concernés qui en exprimeront le souhait par une délibération de leur organe délibérant, auront la faculté d'appliquer le régime budgétaire, financier et comptable défini par la présente ordonnance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>La présente ordonnance sera donc complétée par un décret et par un arrêté définissant les documents budgétaires qui doivent être utilisés par les assemblées délibérantes pour adopter le budget primitif, le compte administratif et le cas échéant les décisions modificatives et le budget supplémentaire.</p>		
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px; background-color: #e0e0e0;"><b>Contraintes nouvelles</b></td> <td style="width: 50%; padding: 5px; background-color: #e0e0e0;"><b>Allégements et simplifications</b></td> </tr> </table>	<b>Contraintes nouvelles</b>	<b>Allégements et simplifications</b>
<b>Contraintes nouvelles</b>	<b>Allégements et simplifications</b>	

	<p>Deux simplifications sont intervenues par rapport au droit applicable aux communautés urbaines ou d'agglomération.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La fongibilité des crédits entre les chapitres est désormais possible</li><li>• Les dépenses imprévues sont adoptées dans le cadre de la pluri-annualité. Par conséquent, les montants prévus au titre des dépenses imprévues ne sont pas pris en compte pour le contrôle de l'équilibre budgétaire.</li></ul>
--	--

<b>Stabilité dans le temps</b>	
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes	
Texte modifié ou abrogé :	
Date de la dernière modification :	

## II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
<b>Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus</b>		
Associations d'élus et collectivités qui ont vocation à se constituer en futures métropoles (ACUF, AMGVF)	24/04/2013 10/06/2013 04/06/2014	Réunion de travail dédiée à l'élaboration du cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles. Ces réunions ont permis de prendre en compte autant que possible les demandes des futures métropoles
DGCL/DGFIP/ Associations d'élus (AMF/ADF/ARF/A CUF/AMGVF)	25/02/2013 29/03/2013 09/04/2014 02/06/2014	Mise en place d'un groupe de travail dédié aux annexes budgétaires et comptables dans le cadre du comité de fiabilité des comptes publics. Prise en compte de plusieurs demandes de simplification lors de l'élaboration du cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles
<b>Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives</b>		
Communication	2013 2014	Dialogue avec les éditeurs de progiciels lors de réunions dédiées en janvier et juin 2014. En outre, es échanges par mail ou par téléphone avec les éditeurs permettent de connaître les difficultés des collectivités afin de proposer un nouveau cadre budgétaire et comptable le plus efficient possible pour les utilisateurs
<b>Commissions consultatives</b>		
CFL	16/07/ 2014	Présentation de l'ordonnance
<b>Autres (services, autorités indépendantes...)</b>		
Préfectures, services déconcentrés	2013 -2014	Retours d'expérience sur l'application des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales par l'intermédiaire des préfectures. Ces échanges permettent d'une part de porter assistance aux collectivités durant l'année mais également de connaître leurs difficultés et d'améliorer la réglementation.
<b>Consultations ouvertes sur internet</b>		
Préciser le fondement juridique		
Fondement		NEANT
<b>Notifications à la Commission européenne</b>		
Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Fondement		NEANT

--	--	--

<b>Test PME</b> Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	NEANT
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	NEANT

### III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

<b>Impacts financiers globaux</b> Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	<b>Total</b>
Charges nouvelles	Néant	Néant	Résiduel mais non quantifiable	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	Néant	RNQ	Néant	Néant	Néant
<b>Impact net</b>	Néant	Néant	RNQ	Néant	Néant	Néant

<b>Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées</b>		<b>Par catégorie, nombre d'entreprises concernées</b>				
		TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	<b>Total</b>
Secteur d'activité (préciser)		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Secteur d'activité (préciser)		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Secteur d'activité (préciser)		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Nombre total d'entreprises concernées</b>		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

<b>Détails des impacts sur les entreprises</b> Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	<b>Total</b>	ETP
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Impact net</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

<b>Détails des impacts sur les particuliers</b> Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus	Investissement	Fonctionnement	<b>Total</b>	Nombre de personnes

	perçus				concernées
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Impact net</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

<b>Répartition des impacts entre collectivités territoriales</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total	
Charges nouvelles	RNQ	Néant	Néant	Néant	
Gains et économies	RNQ	Néant	Néant	Néant	
<b>Impact net</b>	RNQ	Néant	Néant	Néant	

<b>Détails des impacts sur les collectivités territoriales</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	RNQ	RNQ	RNQ	RNQ	RNQ
Gains et économies	RNQ	RNQ	RNQ	RNQ	RNQ
<b>Impact net</b>	RNQ	RNQ	RNQ	RNQ	RNQ

<b>Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Impact net</b>	Néant	Néant	Néant	Néant

<b>Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Impact net</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

<b>Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)</b>					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 (si cette précision est jugée nécessaire)	Année 5 (si cette précision est jugée nécessaire)
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Gains et économies	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Impact net</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

<b>Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales</b>					
	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<i>Année 4 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>	<i>Année 5 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	RNQ	RNQ	RNQ	Néant	Néant
Gains et économies	RNQ	RNQ	RNQ	Néant	Néant
<b>Impact net</b>	RNQ	RNQ	RNQ	Néant	Néant

## IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

<b>Bilan des impacts pour le moratoire</b>			
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	<b>Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure</b>
Charges nouvelles	NEANT	NEANT	NEANT
Gains et économies	NEANT	NEANT	NEANT
<b>Impact net</b>	NEANT	NEANT	NEANT

<b>Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié »</b>	
Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allégement de charges.	
Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
<b>Mesures de simplification ou d'allégement</b>	NEANT
<b>Destinataires</b>	NEANT
<b>Justification des mesures</b>	NEANT

## V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
<b>Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE</b>	NEANT	NEANT
<b>Impacts sur la compétitivité et l'innovation</b>	NEANT	NEANT
<b>Impacts sur la production</b>	NEANT	NEANT
<b>Impacts sur le commerce et l'artisanat</b>	NEANT	NEANT
<b>Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées</b>	NEANT	NEANT
<b>Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés</b>	NEANT	NEANT
<b>Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)</b>	NEANT	NEANT
<b>Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités</b>	<p>Aucune nouvelle obligation n'est imposée aux métropoles.</p> <p>Les documents budgétaires évoluent uniquement pour permettre la création de nouveaux comptes tant en nature qu'en fonction afin de retracer les nouvelles compétences exercées par les métropoles.</p> <p>Enfin, les nouvelles dispositions s'appliquent uniquement aux collectivités territoriales de taille importante disposant d'un service financier de taille significative.</p>	<p>Les métropoles vont disposer de règles plus souples pour la gestion de certaines dépenses ou recettes (fongibilité de chapitre à chapitre, règles des dépenses imprévues).</p>
<b>Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle</b>	<b>Administrations centrales</b>	NEANT
	<b>Services déconcentrés</b>	NEANT
	<b>Autres organismes administratifs</b>	NEANT

## VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

<b>Justification des choix retenus</b>	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
<b>Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure</b> (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	NEANT
<b>Alternatives à la réglementation</b> Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	NEANT
<b>Comparaison internationale</b> Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	NEANT

<b>Proportionnalité</b>	
<b>Mesures d'adaptation prévues pour certains publics</b> (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	NEANT
<b>Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application</b> Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	NEANT
<b>Adaptation dans le temps</b> Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	<p>Un délai d'expérimentation est prévu.</p> <p>Afin que les métropoles puissent s'approprier le nouveau cadre budgétaire et comptable, elles disposeront d'un délai d'un an avant de devoir appliquer le nouveau cadre budgétaire et comptable</p>

<b>Mesures d'accompagnement</b>	
<b>Expérimentations</b>	<p>L'application TotEM, émanant de la direction générale des collectivités locales, permet aux collectivités et aux préfectures de disposer gratuitement dès le début du second semestre 2014 des documents budgétaires en version dématérialisée.</p> <p>En outre, le programme informatique Actes Budgétaires, dont l'adhésion est volontaire pour les collectivités, permet une transmission dématérialisée des documents budgétaires des collectivités aux préfectures pour conférer aux actes transmis un caractère exécutoire et les soumettre contrôle budgétaire.</p> <p>De plus, dans le cadre de l'application, une plateforme d'aide est à leur disposition afin de les conseiller dans leur démarche.</p>

<b>Information des destinataires</b> (guides pratiques, brochures, sites internet...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site internet commun à la direction générale des collectivités locales et à la direction générale des finances publiques met à disposition des collectivités territoriales le plan comptable de la M57 et des tableaux de transposition entre les différents plans comptables applicables aux collectivités territoriales.</li> <li>- Des fiches élaborées par le comité de fiabilité des comptes publics sont consultables sur le site internet (guide sur la pluri-annualité.)</li> </ul>
<b>Accompagnement des administrations</b> (formations, FAQ, ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les administrations concernées sont accompagnées au moyen de guides accessibles sur le site intranet et par une lettre électronique hebdomadaire destinée aux services déconcentrés. Plus particulièrement, en janvier, une communication est faite aux préfectures afin de présenter et détailler les mesures les plus significatives.</li> <li>- En outre, le bureau des budgets locaux répond quotidiennement aux questions posées par les préfectures et les collectivités locales.</li> </ul>
<b>Obligations déclaratives</b> (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	NEANT
<b>Evaluations ex-post</b> Si oui, préciser l'échéance	NEANT

## VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

*Veuillez utiliser cet espace pour expliquer la méthodologie que vous avez retenue pour estimer des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact.*

*Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le calcul des coûts et économies pour les collectivités territoriales induits par les nouvelles réglementations qui figurent dans le présent document (conformément à l'article R. 1213-3 du code général des collectivités territoriales). Cette exigence s'applique également lorsque les montants inscrits sont nuls (en application de l'article L.1211-4-2 du même code).*

*Veuillez également justifier vos choix méthodologiques et préciser la marge d'erreur ainsi que les incertitudes présentes dans vos calculs.*

*Enfin, veuillez joindre le tableur Excel grâce auquel les estimations des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact ont été calculées.*

Les dispositions de l'ordonnance visent à fixer le cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles.

Ces dispositions permettent que les documents budgétaires puissent retracer l'ensemble des dépenses et des recettes liées à l'exercice des compétences exercées par les métropoles.

En outre, ces nouvelles dispositions visent à simplifier ou clarifier certaines dispositions actuelles pour lever les ambiguïtés qui peuvent exister et apporter des précisions qui facilitent le travail des utilisateurs.

Les coûts induits par la mise en place de ce nouveau cadre budgétaire et comptables dépendent de l'organisation interne de chaque métropole (logiciel « maison » ou externalisation des outils informatiques de gestion financière). En effet, si les métropoles ont recours à un progiciel financier, les mises à jour annuelles des dispositions réglementaires peuvent être facturées par l'éditeur, en fonction du cahier des charges retenu dans le marché public.

En tout état de cause, dans le cadre de l'application Actes Budgétaires, la DGCL met gratuitement à la disposition les maquettes budgétaires. Les métropoles et éditeurs qui sont entrés dans la démarche de dématérialisation peuvent intégrer directement dans leur progiciel les maquettes et plans de comptes élaborés par la DGCL.

**ANSWER**

## VII. ANNEXE